

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.066 du 28 juin 2012

G./A.201.159/VI-19.183

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MARC PIERARD,**

ayant élu domicile chez
Me Benjamin PIERARD, avocat,
avenue Louise, n° 522/14,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juillet 2011, la société privée à responsabilité limitée MARC PIERARD demande l'annulation de la décision n°04522427040F02, prise le 28 avril 2011 par la commission des dispenses de cotisations, par laquelle la levée de la responsabilité solidaire lui a été accordée pour les cotisations dues par son gérant en ce qui concerne le quatrième trimestre 2010, mais refusée pour les cotisations relatives aux premier, deuxième et troisième trimestres 2010 et au premier trimestre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 mai 2012 convoque les parties à comparaître le 12 juin 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Benjamin PIERARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. La société MARC PIERARD est active dans le domaine du nettoyage et de la formation au nettoyage. Anciennement société anonyme, elle est devenue société à responsabilité limitée à la suite d'une modification de ses statuts intervenue le 24 juin 2002 (Moniteur belge du 16 juillet 2002).

III. 2. Le 12 juin 2010, son gérant, Marc PIERARD, introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et au nom de la société requérante une demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales dues par celui-ci. Cette demande est enregistrée par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants le 15 juin 2010. Le gérant de la société requérante complète et signe le formulaire A le 7 juillet 2010. La caisse d'assurances sociales du gérant de la requérante a complété le formulaire B le 16 juillet 2010.

III. 3. Le gérant de la société requérante est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 28 avril 2011.

III. 4. En sa séance du 28 avril 2011, la commission des dispenses de cotisations décide, d'une part, d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives au quatrième trimestre 2010 et, d'autre part, de refuser la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011.

III. 5. Cette décision n° 04522427040F02, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme il suit :

" [...] Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 12/06/2010 et enregistrée le 15/06/2010;
Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 1/2011;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2010-1/2011;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008-2009, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;
DECIDE :
Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2010.
Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 3/2010 - 1/2011. [...]"

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET

La requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision attaquée qui lui est favorable.

En conséquence, il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations du quatrième trimestre de l'année 2010.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'est motivée que par une formule laconique ne permettant pas de déterminer la raison pour laquelle la levée de responsabilité solidaire n'est accordée que pour un seul trimestre alors qu'elle avait été demandée pour cinq trimestres, et invoque à l'appui de son grief des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.499 du 6 mai 1998 et n° 111.229 du 9 octobre 2002.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991, précitée, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle expose que les considérations de

droit sont reprises aux alinéas 1 à 8 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n°38 précité, et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des bilans et comptes de la société pour les années 2008 et 2009 ainsi que des autres pièces du dossier. Elle mentionne que ces pièces sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales, du formulaire A de renseignements complété par la requérante (dont les bilans au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008), et qu'elles constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin de la requérante puisqu'elles reflètent sa situation financière passive et active. La partie adverse rappelle ensuite qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation (elle cite à cet égard les arrêts du Conseil d'Etat STEVENS n° 21.310, VAN DIEREN n° 21.967, et COLARD n° 22.636) et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'y substituer. Elle constate que, au vu des différents éléments du dossier de la requérante, la commission a estimé que celle-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et a souverainement décidé, d'une part, d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives au quatrième trimestre 2010 et, d'autre part, de refuser la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011. Elle conclut que la décision attaquée est formellement motivée en droit et en fait en sorte que la commission n'a pas violé la loi du 29 juillet 1991, précitée. Partant, elle estime que le premier moyen n'est pas fondé.

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'elle n'a jamais remis en question le fait que la commission apprécie de manière souveraine l'existence ou non d'un état de besoin et qu'elle ne demande en aucun cas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire. Elle relève que, par contre, et comme le Conseil d'Etat l'a soulevé dans le cadre de nombreuses décisions, la motivation en fait des décisions de la commission se résume dans la plupart des cas à une seule phrase laconique constatant soit l'absence soit l'existence d'un état de besoin, et qu'il est en effet impossible de déterminer pour quelles raisons la commission reconnaît l'existence d'un état proche de l'état de besoin et non celle d'un état de besoin, ainsi que les motifs pour lesquels la levée de responsabilité solidaire n'est accordée que pour un seul trimestre sur les cinq demandés. Elle soutient à ce propos que la motivation factuelle de la décision

attaquée, à considérer qu'il en existe seulement une, quod non, est parfaitement identique à celle justifiant le rejet d'une partie de la demande de dispense du gérant de la société requérante, alors qu'il s'agit de deux situations patrimoniales distinctes. Elle conclut en indiquant que la règle de la motivation formelle des actes administratifs vise à éviter l'arbitraire.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué comporte la motivation suivante :

" [...] Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 12/06/2010 et enregistrée le 15/06/2010;
Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 1/2011;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2010-1/2011;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008-2009, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;"

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la levée de responsabilité solidaire doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

Les références aux données relatives aux bilans et comptes de la requérante durant les années 2008-2009 et aux difficultés financières non négligeables que celle-ci éprouvait lorsque la commission a adopté l'acte attaqué ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette motivation ne permet, en effet, pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la partie adverse à considérer que la requérante était dans une situation proche de l'état de besoin justifiant que la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations afférentes au quatrième trimestre de l'année 2010 lui soit accordée, mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les cotisations relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011.

Il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le premier moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête. A le supposer fondé, il ne pourrait, en effet, entraîner une annulation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 04522427040F02, prise le 28 avril 2011 par la commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à la société MARC PIERARD la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations dues par son gérant relatives aux trois premiers trimestres 2010 et au premier trimestre 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.